

Journal officiel

de l'Union européenne

C 252



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
22 août 2012

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
-----------------------------	----------	------

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 252/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6561 — Cytex Industries/Umeco) ⁽¹⁾	1
2012/C 252/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 252/03	Taux de change de l'euro	6
---------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 252/04	Communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation pour 27 États membres, en vigueur à compter du 1 ^{er} septembre 2012 [Publié conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)]	7

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2012/C 252/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6670 — Bridgepoint/Orlando/Limoni) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8
---------------	--	---



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6561 — Cyttec Industries/Umeco)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 252/01)

Le 16 juillet 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6561.
-

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 252/02)

Date d'adoption de la décision	4.4.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32830 (11/N)
État membre	Pologne
Région	Podkarpackie
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Modernizacja sieci ciepłej w Krośnie
Base juridique	Ustawa z dnia 6 grudnia 2006 r. o zasadach prowadzenia polityki rozwoju Dz.U. z 2009 r. nr 84, poz. 712 i nr 157, poz. 1241; uchwała nr 275/5383/10 Zarządu Województwa Podkarpackiego z dnia 27 kwietnia 2010 r. w sprawie dokonania oceny strategicznej i warunkowego wyboru projektów do dofinansowania z Europejskiego Funduszu Rozwoju Regionalnego w ramach osi priorytetowej II Infrastruktura techniczna, działanie 2.2. Infrastruktura energetyczna Regionalnego Programu Operacyjnego Województwa Podkarpackiego na lata 2007–2013
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Économie d'énergie, protection de l'environnement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 1 203 Mio PLN
Intensité	53 %
Durée	4.2012-9.2013
Secteurs économiques	Énergie
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Zarząd Województwa Podkarpackiego al. Ł. Ciepłińskiego 35-959 Rzeszów POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	23.1.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32831 (11/N)
État membre	Pologne
Région	Podkarpackie
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Przebudowa sieci ciepłej wysokich parametrów w Ropczycach
Base juridique	Ustawa z dnia 6 grudnia 2006 r. o zasadach prowadzenia polityki rozwoju Dz.U. z 2009 r. nr 84, poz. 712 i nr 157, poz. 1241; uchwała nr 275/5383/10 Zarządu Województwa Podkarpackiego z dnia 27 kwietnia 2010 r. w sprawie dokonania oceny strategicznej i warunkowego wyboru projektów do dofinansowania z Europejskiego Funduszu Rozwoju Regionalnego w ramach osi priorytetowej II Infrastruktura techniczna, działanie 2.2. Infrastruktura energetyczna Regionalnego Programu Operacyjnego Województwa Podkarpackiego na lata 2007–2013
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Économie d'énergie, protection de l'environnement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 1,7 Mio PLN
Intensité	85 %
Durée	4.2012-9.2013
Secteurs économiques	Énergie
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Zarząd Województwa Podkarpackiego al. Ł. Ciepłińskiego 35-959 Rzeszów POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	10.11.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32866 (11/N)
État membre	Grèce
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Broadband development in Greek rural areas
Base juridique	Act 3389/2005 'Partnerships between the public and private sectors' Act 3614/2007 'National Strategic Reference Framework 2007-2013'; Common Ministerial Decision No 2201 (FEK 638/B/13.5.2010)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement sectoriel, développement régional
Forme de l'aide	Contrats ad hoc
Budget	Dépenses annuelles prévues: — Montant global de l'aide prévue: 250 Mio EUR
Intensité	—
Durée	1.1.2012-31.12.2022
Secteurs économiques	Services de postes et télécommunications
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Managing Authority of O.P. 'Digital Convergence' Lekka 23-25 Str. 105 62 GREECE http://www.digitalplan.gov.gr
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	11.6.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33807 (11/N)
État membre	Italie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	National broadband plan Italy
Base juridique	Articolo 1 Legge 18 giugno 2009 n. 69 recante «Disposizioni per lo sviluppo economico, la semplificazione, la competitività nonchè in materia di processo civile» (GU n. 140 del 19 giugno 2009 — Suppl. Ordinario n. 95); Articolo 7 Decreto Legge 14 marzo 2005, n. 35 recante «Disposizioni urgenti nell'ambito del Piano di azione per lo sviluppo economico, sociale e territoriale» (GU n. 62 del 16 marzo 2005) convertito con modificazioni dalla Legge 14 maggio 2005, n. 80 (in Suppl. Ordinario n. 91, relativo alla GU n. 111 del 14 maggio 2005)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement sectoriel, développement régional
Forme de l'aide	Contrats ad hoc
Budget	Dépenses annuelles prévues: — Montant global de l'aide prévue: 1 400 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2013
Secteurs économiques	Services de postes et télécommunications
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	MISE — Ministero per lo Sviluppo Economico Dipartimento per le Comunicazioni Largo Pietro di Brazzà 86 00187 Roma RM ITALIA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

21 août 2012

(2012/C 252/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2428	AUD	dollar australien	1,1839
JPY	yen japonais	98,81	CAD	dollar canadien	1,2250
DKK	couronne danoise	7,4464	HKD	dollar de Hong Kong	9,6404
GBP	livre sterling	0,78835	NZD	dollar néo-zélandais	1,5286
SEK	couronne suédoise	8,2595	SGD	dollar de Singapour	1,5536
CHF	franc suisse	1,2010	KRW	won sud-coréen	1 404,80
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,2627
NOK	couronne norvégienne	7,3235	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9015
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4660
CZK	couronne tchèque	24,783	IDR	rupiah indonésien	11 794,58
HUF	forint hongrois	275,18	MYR	ringgit malais	3,8713
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	52,547
LVL	lats letton	0,6963	RUB	rouble russe	39,5400
PLN	zloty polonais	4,0624	THB	baht thaïlandais	39,086
RON	leu roumain	4,4855	BRL	real brésilien	2,4964
TRY	lire turque	2,2334	MXN	peso mexicain	16,2143
			INR	roupie indienne	68,8450

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation pour 27 États membres, en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2012

[Publié conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)]

(2012/C 252/04)

Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6). En fonction de son utilisation, le taux de référence devra encore être calculé en majorant ce taux de base d'une marge adéquate, arrêtée dans la communication. Le taux d'actualisation sera quant à lui calculé en ajoutant 100 points de base au taux de base. Le règlement (CE) n° 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008 modifiant le règlement d'application (CE) n° 794/2004 établit que, sauf dispositions contraires prévues par une décision spécifique, le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État sera lui aussi calculé en majorant le taux de base de 100 points de base.

Les taux modifiés sont indiqués en gras.

Tableau précédent publié au JO C 183 du 23.6.2012, p. 3.

Du	Au	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK
1.9.2012	...	1,38	1,38	2,40	1,38	1,72	1,38	1,20	1,38	1,38	1,38	1,38	1,38	7,48	1,38	1,38	2,09	1,38	2,34	1,38	1,38	4,91	1,38	5,58	2,76	1,38	1,38	1,74
1.7.2012	31.8.2012	1,38	1,38	2,94	1,38	1,72	1,38	1,57	1,38	1,38	1,38	1,38	1,38	7,48	1,38	1,38	2,09	1,38	2,34	1,38	1,38	4,91	1,38	5,58	2,76	1,38	1,38	1,74
1.6.2012	30.6.2012	1,67	1,67	2,94	1,67	1,72	1,67	1,57	1,67	1,67	1,67	1,67	1,67	7,48	1,67	1,67	2,57	1,67	2,34	1,67	1,67	4,91	1,67	5,58	2,76	1,67	1,67	1,74
1.5.2012	31.5.2012	1,67	1,67	3,66	1,67	1,72	1,67	1,85	1,67	1,67	1,67	1,67	1,67	7,48	1,67	1,67	2,57	1,67	2,78	1,67	1,67	4,91	1,67	6,85	2,76	1,67	1,67	1,74
1.3.2012	30.4.2012	2,07	2,07	3,66	2,07	1,72	2,07	1,85	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	7,48	2,07	2,07	2,57	2,07	2,78	2,07	2,07	4,91	2,07	6,85	2,76	2,07	2,07	1,74
1.1.2012	29.2.2012	2,07	2,07	3,66	2,07	1,72	2,07	1,85	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	6,39	2,07	2,07	2,57	2,07	2,38	2,07	2,07	4,91	2,07	6,85	2,76	2,07	2,07	1,74
1.8.2011	31.12.2011	2,05	2,05	3,97	2,05	1,79	2,05	2,07	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	5,61	2,05	2,05	2,56	2,05	2,20	2,05	2,05	4,26	2,05	7,18	2,65	2,05	2,05	1,48
1.7.2011	31.7.2011	2,05	2,05	3,97	2,05	1,79	2,05	1,76	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	5,61	2,05	2,05	2,56	2,05	2,20	2,05	2,05	4,26	2,05	7,18	2,65	2,05	2,05	1,48
1.5.2011	30.6.2011	1,73	1,73	3,97	1,73	1,79	1,73	1,76	1,73	1,73	1,73	1,73	1,73	5,61	1,73	1,73	2,56	1,73	2,20	1,73	1,73	4,26	1,73	7,18	2,65	1,73	1,73	1,48
1.3.2011	30.4.2011	1,49	1,49	3,97	1,49	1,79	1,49	1,76	1,49	1,49	1,49	1,49	1,49	5,61	1,49	1,49	2,56	1,49	2,20	1,49	1,49	4,26	1,49	7,18	2,23	1,49	1,49	1,48
1.1.2011	28.2.2011	1,49	1,49	3,97	1,49	1,79	1,49	1,76	1,49	1,49	1,49	1,49	1,49	5,61	1,49	1,49	2,56	1,49	2,64	1,49	1,49	4,26	1,49	7,18	1,76	1,49	1,49	1,48

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6670 — Bridgepoint/Orlando/Limoni)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 252/05)

1. Le 14 août 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises European Scents Sàrl (Luxembourg), appartenant à Bridgepoint Advisers Group Limited («Bridgepoint», Royaume-Uni), et OI-Beauty SA (Luxembourg), contrôlée par Orlando Italy Management SA («Orlando», Luxembourg), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Limoni SpA («Limoni», Italie), précédemment contrôlée de manière exclusive et indirecte par Bridgepoint, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Bridgepoint: capital-investissement,
- Orlando: capital-investissement,
- Limoni: distribution au détail de parfums et de produits cosmétiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6670 — Bridgepoint/Orlando/Limoni, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

